

RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE LIAISON

RÈGLEMENT NUMÉRO 4

DE TRICENTRIS, LA COOP DE SOLIDARITÉ (ci-après appelée la « coopérative »)

Conformément à la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., c. C-67.2), la coopérative constitue, par le présent règlement, le comité de liaison, en détermine le mandat et la composition ainsi que les autres règles de fonctionnement.

Article 1
Mandat

Le comité de liaison entre les membres et le conseil d'administration de la coopérative a le mandat de mettre en œuvre les stratégies d'information appropriées auprès des membres, d'accueillir les nouveaux membres et de veiller à la mise en œuvre des règles d'action coopérative par l'entreprise. À ces fins, il :

- Fournit aux nouveaux membres l'information relative à la dimension coopérative de l'entreprise;
- Recherche les moyens à mettre en place pour préserver la relation de proximité entre la coopérative et ses membres en vue d'assurer leur participation active à la vie de leur coopérative;
- Propose au conseil d'administration des stratégies d'information appropriées auprès des membres en matière de coopération;
- Effectue toute autre tâche lui permettant de réaliser son mandat;

Le conseil d'administration précise les conditions d'application de ce mandat.

Article 2
Composition

Le comité de liaison est formé de 3 membres provenant des groupes suivants :
2 administrateurs et 1 employé.

Les membres du comité sont désignés de la façon suivante :
Ils sont nommés par le conseil d'administration et élus s'il y a plus de 2 candidats.

Leur mandat est d'une durée de 2 ans.

Article 3
Réunions

Le comité de liaison se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative, mais au moins 5 par année.

Article 4
Tâches

Les membres du comité de liaison conviennent entre eux de la répartition de leurs tâches et ils désignent s'il y a lieu, un responsable du comité.

Article 5
Rapport au conseil d'administration

Le comité de liaison produit, annuellement, au conseil d'administration un rapport de ses activités, dans les deux mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la coopérative.

Le rapport annuel de la coopérative doit faire état des activités du comité de liaison.

Article 6
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars 2022.

Date :

10/03/2022



Secrétaire